



DIRECTION DES RELATIONS SOCIALES
ET DES RESSOURCES HUMAINES

DRSH-JFH/FC/NP-1258/98

**AVENANT N° 1 à
L'ACCORD D'ENTREPRISE
PREVOYANCE CADRES
du 9 Décembre 1994**

ENTRE :

La Société **DASSAULT AVIATION** dont le siège est 6 Rond Point des Champs Elysées
Marcel Dassault - 75008 PARIS,
représentée par Monsieur **Pierre CHASSEGUET**, Directeur des Relations Sociales et des
Ressources Humaines,

D'une part,

ET :

Les Organisations Syndicales ci-après :

C.F.D.T.

C.F.T.C.

C.F.E.-C.G.C.

C.G.T.

C.G.T.-F.O.

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit.

ARTICLE 1:

Le personnel de Dassault Aviation relevant de la Convention Collective Nationale de Retraite et de Prévoyance des Cadres du 14 Mars 1947 (articles 4 et 4 bis) bénéficie de la garantie des risques de décès ou d'invalidité absolue et définitive, portée à l'article 1 de l'accord d'entreprise du 9 décembre 1994. Cette garantie, définie dans les sections I et II du chapitre 1 du règlement particulier de prévoyance, (annexe 1 de l'accord du 9.12.1994), est ainsi modifiée :

1. **"augmentation du capital de base servi en cas de décès de 270 % à 330 % par suppression du capital supplémentaire en cas de décès par accident,"**
2. **"ou garantie décès optionnelle avec capital réduit de 330 % à 235 % et rente éducation."**

Les autres dispositions restent inchangées.

L'adoption de l'une ou l'autre des solutions n'entraîne aucune modification des taux de cotisations.

Une fiche détaillée est donnée en annexe.

ARTICLE 2:

La modification du taux du capital décès s'appliquera à compter du 1er Mai 1998 et le choix du capital optionnel sera retenu dès réception par l'IPECA du formulaire édité à cet effet.

L'IPECA devra adresser à la Société un avenant au contrat existant prenant en compte cette modification.

FORMALITES DE PUBLICITE :

Cet accord sera déposé auprès de la Direction Départementale du Travail des HAUTS DE SEINE et du Secrétariat du Greffe du Conseil de Prud'hommes de BOULOGNE, conformément aux dispositions de l'article L.132.10 du Code du Travail.

Fait à Vaucresson, le 24 Avril 1998

Cécile Chasseguet

Pour le Personnel :

**les Représentants des
Organisations Syndicales**

Pour l'Entreprise :

P. CHASSEGUET

C.F.D.T.

M. VANSIELEGHEN

Roy

C.F.T.C.

M. GAUTHIER

Gauthier

C.F.E.-C.G.C.

M.^R CASSAGNE Pierre

Cassagne

C.G.T.

M. MANTEL B.

B. Mantel
26/6/98

C.G.T.-F.O.

M. IBARBOURE

Ibarboure

PREVOYANCE DES CADRES
Modification du capital en cas de décès
(Avenant à l'accord 9 décembre 1994)

1. Augmentation du capital de base en cas de décès ou invalidité absolue ou définitive, par suppression du capital supplémentaire décès par accident :

- | | |
|------------------------------------|--|
| • capital en cas de décès ou IAD | 330 % du salaire de base* |
| • capital additionnel | 50 % par enfant à charge
(limité à 250 %) |
| • capital double effet | 330 % |
| • invalidité absolue ou définitive | 330 % |

2. Garantie optionnelle en cas de décès avec capital réduit et rente éducation

- | | |
|--|---------------------------|
| • capital en cas de décès ou IAD | 235 % du salaire de base* |
| • capital double effet | 235 % |
| • Rente annuelle d'éducation (par enfant à charge) | |
| - jusqu'au 11ème anniversaire | 5 % du salaire de base* |
| - jusqu'au 18ème anniversaire | 10 % |
| - jusqu'au 26ème anniversaire | 15 % |

Dans le cas du choix capital réduit avec rente éducation, si un salarié passe en invalidité 3e catégorie, il percevra le capital réduit et seule la rente éducation sera versée à son décès.

La rente est revalorisable en fonction de la variation de la valeur du point AGIRC.

Le choix de l'option décès est modifiable en cas de changement de situation de famille et chaque année au 1er janvier, avec préavis de trois mois.

A défaut de choix valablement exprimé à la date du décès, c'est l'option capital seul qui est versé

* Le salaire annuel de base est égal à 4 fois le salaire brut perçu au cours du dernier trimestre civil d'activité au cours duquel est survenu l'événement, dans la limite de 4 fois le plafond de la Sécurité Sociale.

314
clt